

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° **2009-208-14** ..... du **27 JUIL 2009** .....

**OBJET** : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
Commune de BOZOULS  
Monsieur Thierry MICHENAUD

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code du travail,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code pénal,
- VU** le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
    - son titre IV relatif aux déchets.
  - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
    - son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
    - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU** la demande présentée le 14 avril 2007 par Monsieur Thierry MICHENAUD, à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation des installations de construction de charpentes en bois et de préservation du bois par trempage, en zone des Calsades, sur le territoire de la commune de Bozouls,
- VU** les pièces annexées à la demande,
- VU** la décision en date du 19 juin 2008 du président du tribunal administratif de TOULOUSE portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-225-1 en date du 12 août 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 septembre au 17 octobre 2008 inclus sur le territoire des communes de BESSUEJOULS, BOZOULS, ESPALION et GABRIAC,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU** la publication en date du 26 août 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2008,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 2 octobre 2008,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 octobre 2008,
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 octobre 2008,
- VU** l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008,
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008,
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 septembre 2008,
- VU** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité en date du 9 septembre 2008,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'ESPALION émis dans sa séance du 14 novembre 2008,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BOZOULS émis dans sa séance du 20 novembre 2008,

**VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 29 avril 2009,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 2 juillet 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

**CONSIDERANT**

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

**CONSIDERANT**

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Monsieur Thierry MICHENAUD est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois située sur le territoire de la commune de BOZOULS (12340), avenue de Combecrozes en zone des Calsades, installation détaillée dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
BOZOULS	Zone des Calsades	N°397 et 441 - section F

**ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.	Traitement du bois par trempage dans un bac.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 1.000	litres	1 bac de trempage : 15.750	litres
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Stockage de gazole	Capacité équivalente totale	≤ 10	m <sup>3</sup>	1 cuve aérienne double paroi: 1,5 Soit C <sub>eq</sub> = 0,3	m <sup>3</sup>
1530	-	NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage du bois	Quantité stockée	≤ 1.000	m <sup>3</sup>	100	m <sup>3</sup>
2410	-	NC	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Atelier de travail du bois	Puissance installée pour les machines de travail du bois	≤ 50	kW	36	kW
2920	2	NC	Installations de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides non toxiques et ininflammables	Compression d'air	Puissance absorbée	≤ 50	kW	2 compresseurs d'air de 1,1 et 1,5 Soit P <sub>totale</sub> = 2,6	kW

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé

#### **ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

## **ARTICLE 7 - INSPECTIONS**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 10 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 11 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 13 – ATTESTATION DE CONFORMITE**

Dans un délai maximal de 6 mois après notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Préfet une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## **ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **ARTICLE 15 - OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## **ARTICLE 16 - PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de BOZOULS dans les lieux habituels d'affichage municipal.

## **ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 18 - CHARGES DE L'EXECUTION**

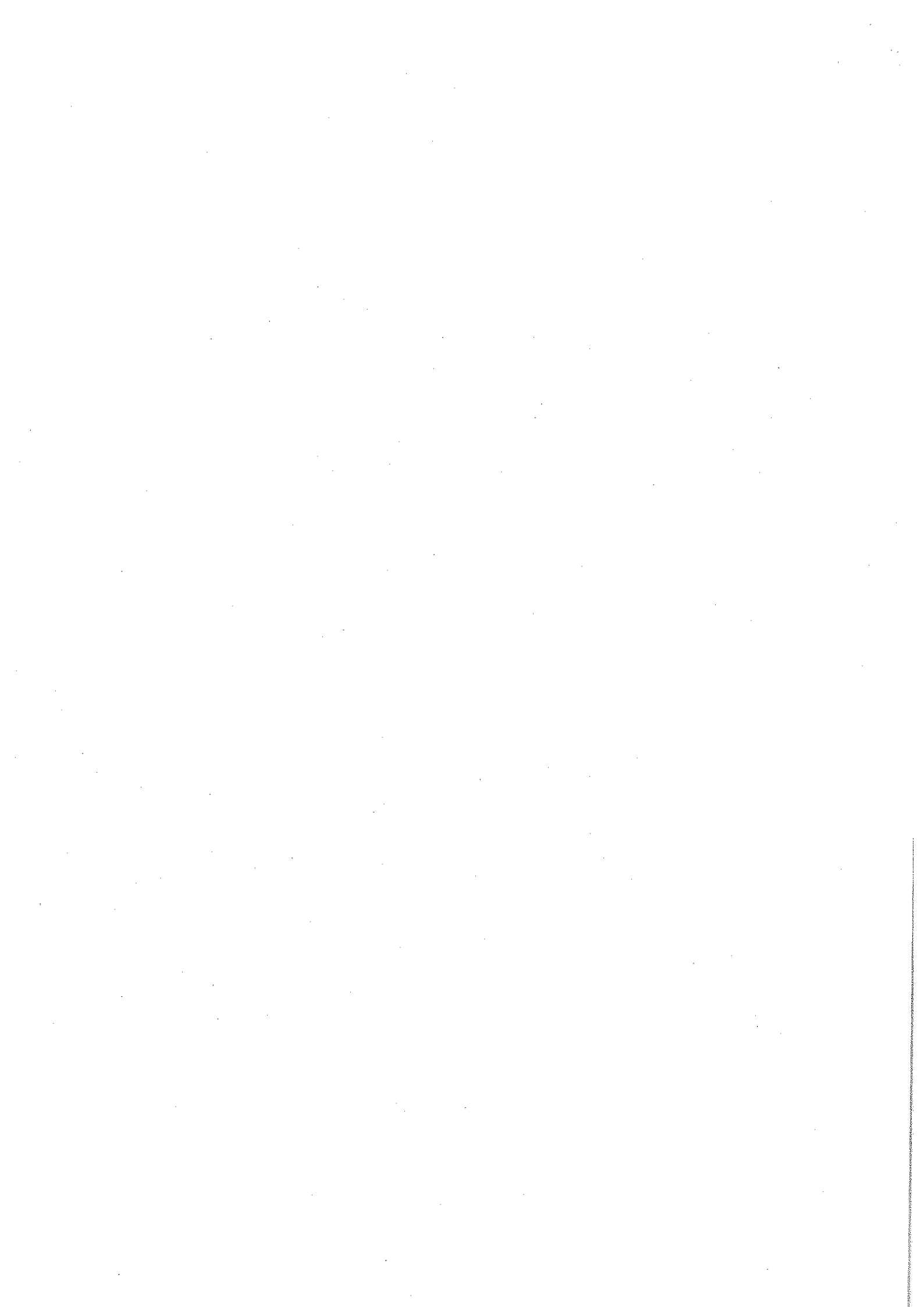
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de BOZOULS,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Bessuejols, Espalion, Gabriac qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Monsieur Thierry MICHENAUD

Fait à RODEZ, le 27 JUIL 2009

  
Vincent BOUVIER





## SOMMAIRE

<b>1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>3</b>
1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	3
1.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES .....	3
1.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....	3
1.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	3
1.5 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	4
1.6 - RÉCOLEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	4
1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES .....	4
1.8 - CONTRÔLES INOPINÉS.....	4
<b>2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>5</b>
2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	5
2.2 - CONDITIONS DE REJET .....	6
<b>3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>6</b>
3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	6
3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	7
3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	8
<b>4 - DÉCHETS.....</b>	<b>9</b>
4.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	9
4.2 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT .....	11
<b>5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>12</b>
5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	12
5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12
<b>6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>13</b>
6.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE .....	13
6.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	13
<b>7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>13</b>
7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	13
7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES.....	14
7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	14
7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	17
7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	18
7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
<b>8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS</b>	<b>22</b>
8.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION.....	22
8.2 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	22
8.3 - STOCKAGE DES BOIS TRAITÉS .....	22
8.4 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION ET DES ÉQUIPEMENTS.....	23
8.5 - ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE .....	23
<b>9 - RÉCAPITULATIF DES ECHÉANCES.....</b>	<b>23</b>
<b><u>ANNEXE 1</u> : FAX MODÈLE POUR INFORMATION DRIRE .....</b>	<b>25</b>
<b><u>ANNEXE 2-1</u> : REJETS DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES .....</b>	<b>26</b>
<b><u>ANNEXE 2-2</u> : REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES POLLUÉES.....</b>	<b>27</b>

**ANNEXE 3 : DÉCHETS** ..... 28

## 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### 1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 1.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### 1.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 1.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### 1.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### 1.3.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### 1.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### 1.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### 1.4.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modèle de déclaration joint en **annexe 1**, à transmettre par télécopieur).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### 1.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les éléments constituant le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour éventuelles,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### 1.6 - RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, **dans un délai d'un mois suivant l'échéance**.

### 1.7 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### 1.8 - CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, à l'exclusion des essais incendie (formation). Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Une zone spécifique et éloignée des installations est réservée à cet effet.

#### 2.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### 2.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### 2.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### 2.1.5 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (bennes, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de

poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **2.2 - CONDITIONS DE REJET**

### **2.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Aucune installation exploitée sur le site n'émet de rejet direct à l'atmosphère. La collecte des poussières et des copeaux de bois se fait en benne fermée, par aspiration couplée à un dépoussiéreur sans rejet d'air à l'extérieur.

Les poussières ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

---

## **3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **3.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **3.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'eau prélevée provient exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Excepté pour la lutte contre un incendie ou les exercices de secours, l'eau n'est utilisée à des fins industrielles que pour le nettoyage des installations.

L'installation de prélèvement au réseau public est munie d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. Ce dispositif est relevé aussi souvent que nécessaire. Le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans les nappes souterraines.

#### **3.1.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. L'exploitant contrôle annuellement le bon fonctionnement de ces dispositifs.

## **3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **3.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **3.2.2 - PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **3.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **3.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **3.2.5 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **3.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture...),
- eaux résiduaires polluées constituées par les eaux vannes et les eaux des lavabos et occasionnellement par les eaux issues des nettoyages de sols.

#### **3.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

##### **3.3.2.1 Dispositions générales**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif (eaux pluviales non polluées, eaux résiduaires polluées) permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires polluées sont en nombre aussi réduit que possible.

##### **3.3.2.2 Eaux résiduaires polluées**

Les eaux résiduaires polluées sont rejetées dans le réseau interne de collecte spécifique ; ce réseau est raccordé au réseau d'assainissement communal.

##### **3.3.2.3 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture...) sont infiltrées naturellement dans le sol.

#### **3.3.3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **3.3.3.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### **3.3.3.2 Aménagement**

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesures de débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.



### **3.3.4 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### **3.3.5 - VALEURS LIMITES DE EAUX RESIDUAIRES POLLUEES**

Les eaux résiduaires polluées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, dans la station d'épuration de la commune après raccordement au réseau d'assainissement communal.

L'exploitant est tenu de respecter pour le traitement par la station d'épuration municipale des eaux résiduaires polluées, les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 2-2** du présent arrêté.

### **3.3.6 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES**

L'exploitant est tenu de respecter pour l'infiltration des eaux pluviales non polluées dans le sol, les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 2-1** du présent arrêté.

En cas de présence de substances polluantes soupçonnées (incendie, déversement accidentel), un contrôle adapté des eaux polluées doit permettre de déterminer le type de traitement à réaliser avant rejet.

---

## **4 - DECHETS**

---

### **4.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **4.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **4.1.2 - SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

#### **4.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets industriels banals doivent être stockés dans des bennes.

#### **4.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

#### **4.1.5 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

La liste des déchets dangereux que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en **annexe 3**.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

## 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### 5.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 5.1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### 5.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 5.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 5.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **5.2.3 - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété et émergences) sera effectuée, selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997, **au moins tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **6 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **6.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **6.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### **6.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE**

#### **6.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Au 31 janvier de chaque année, l'exploitant vérifie que les dispositions prévues à l'article 4.1.5 sont bien appliquées et que les éliminateurs et transporteurs de déchets disposent des autorisations nécessaires pour la prise en charge des déchets de l'usine.

Les justificatifs doivent être conservés durant cinq ans.

---

## **7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa

responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES**

### **7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### **7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## **7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

### **7.3.2 - CONTROLE D'ACCES**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### **7.3.3 - BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues de secours et les cheminements qui y conduisent, sont correctement signalés et un éclairage de sécurité adapté est installé au-dessus des issues. Il ne doit pas exister de culs de sac de plus de 10 mètres dans les itinéraires de dégagements.

Une plaque signalétique bien visible portant la mention « Porte coupe-feu à maintenir fermée » doit être présente sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les déchets sont évacués aussi souvent que nécessaire.

#### **7.3.3.1 Zone de risque incendie**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie, définies conformément à l'article 7.2.2, en complément aux dispositions générales de sécurité.

##### **7.3.3.1.1 Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

##### **7.3.3.1.2 Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont au minimum RE30 (pare flammes ½ heure) et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

##### **7.3.3.1.3 Désenfumage**

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/100 de la superficie des locaux sauf dispositions particulières précisées au chapitre 8.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire par un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande manuelle.

Les commandes manuelles des dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le sol, signalées et placées près d'une issue.

### 7.3.3.2 Zone de risque toxique

Tout local comportant une zone de risque toxique, définie conformément à l'article 7.2.2, est considéré dans son ensemble comme zone toxique.

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et fait l'objet d'une procédure de contrôle d'accès.

En exploitation normale, les locaux fermés comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

### 7.3.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets de courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...)

#### 7.3.4.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.



Dans les parties de l'installation se trouvant « en atmosphères explosibles », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériel utilisable dans les atmosphères explosives.

## **7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et le maintien dans les ateliers de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **7.4.2 - ETAT DES STOCKS**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **7.4.3 - VERIFICATIONS PERIODIQUES ET SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **7.4.4 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (« permis de feu »). Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans ces zones de dangers.

### **7.4.5 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **7.4.6 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **7.5.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **7.5.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Le bac de trempage, les fûts, réservoirs et autres emballages contenant des produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **7.5.3 - RETENTIONS**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **7.5.4 - RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **7.5.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

En particulier, les stockages de produits liquides (en-cours, déchets...) disposés dans les ateliers doivent être placés sur des rétentions conformes à l'article 7.5.3.

#### **7.5.7 - AIRES DE STOCKAGE OU DE MANIPULATION**

Le sol des aires des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux effluents du site.

#### **7.5.8 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les aires de déchargement des matières premières et des produits utilisés sur le site sont étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Pour tous les réservoirs présents sur le site, l'exploitant met en place des dispositions organisationnelles permettant d'éviter les débordements.

#### **7.5.9 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée (élimination ou recyclage).

### **7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **7.6.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'établissement.

Un plan d'intervention des secours est mis en place en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

#### **7.6.2 - VOIES D'ACCES**

Les engins de secours doivent pouvoir accéder au site par une voie carrossable présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newton avec un maximum de 90 kilo newton par essieu, ceux-ci distants de 3,6 mètres au minimum.

### 7.6.3 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### 7.6.4 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle (masques, appareils respiratoires, ...) adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt ou du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### 7.6.5 - RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés implantés à moins de 200 mètres de l'établissement, capables d'assurer un débit d'extinction de 120 m<sup>3</sup>/h,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant s'assure, auprès de la société exploitant le réseau d'eau, de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie, autant en terme de débit que de durée.

### 7.6.6 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer dans les ateliers de travail ou dans les abords immédiats ainsi que dans les hangars ou magasins de stockage de bois. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **7.6.7 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## **8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS**

---

### **8.1 - REGLES D'IMPLANTATION**

L'installation de traitement est située sous abri, à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété.

### **8.2 - RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au chapitre 4.

L'activité d'égouttage doit remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois est réalisé au-dessus du bac de trempage, les égouttures étant récupérées directement dans le bac de traitement,
- dans le cas où l'égouttage ne pourrait être effectué au-dessus du bac de trempage, il devrait être réalisé sous abri, sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures et le transport du bois traité vers la zone d'égouttage devrait s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances : aire d'égouttage installée à proximité immédiate de l'appareil de traitement, mise en place d'une aire de transport étanche devant permettre la collecte des égouttures, et transport des bois par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Les réservoirs et l'installation de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants doit être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

### **8.3 - STOCKAGE DES BOIS TRAITES**

Après traitement et égouttage, les bois doivent être stockés sous abri, sur un sol étanche.

#### 8.4 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION ET DES EQUIPEMENTS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation doit respecter les prescriptions suivantes :

- le traitement par immersion s'effectue dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit,
- la cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Le bac de trempage doit satisfaire, **tous les dix-huit mois**, à une vérification de son étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, doit être renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

De même, il doit être procédé régulièrement à une vérification de l'état de tout équipement connexe à l'installation de traitement, susceptible de contenir des produits utilisés à cet effet (canalisation, vanne...).

#### 8.5 - ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

### 9 - RECAPITULATIF DES ECHEANCES

Article	Objet	Délai à compter de la notification du présent arrêté
1.6	Récolement de l'arrêté préfectoral.	6 mois
	Transmission du récolement à l'inspection des installations classées.	7 mois
7.3.4	Vérification de l'état des installations électriques.	1 fois par an
7.6.5	Vérification de l'état de fonctionnement des matériels de lutte contre l'incendie.	1 fois par an
8.4	Vérification de l'étanchéité de la cuve de trempage.	1 fois tous les 18 mois.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU  
THIERRY MICHENAUD A BOZOULS

5.2.3	Mesure des émissions sonores du site.	<b>1 fois tous les 3 ans</b>
-------	--	------------------------------



## **ANNEXE 1 : FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE**

Télécopieur subdivision DRIRE : 05.65.67.73.20

Etablissement : Entreprise Thierry MICHENAUD

Téléphone : 05.65.48.58.44

Commune : BOZOULS

Télécopieur :

Département : Aveyron

\* Accident

\* Pollution accidentelle

Survenu(e) le ..... / ..... / ..... à ..... h.....

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :                      Nombre :              Mort(s)              Blessé(s) grave(s)              Blessé(s)

Impact sur l'environnement               oui               non

Si oui, description :

Date :

Heure :

Nom et prénom de la personne  
informant de l'événement :

Signature

\* rayer la mention inutile

## **ANNEXE 2-1 : REJETS DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES**

Les rejets d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites de concentration suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) avant infiltration dans le sol :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite</b>
Température	< 30 °C
pH	entre 5.5 et 8.5
DCO	300 mg/l
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
MES totales	100 mg/l
Composés organiques halogénés dont notamment: - pyréthrinoïdes de synthèse (perméthrine, cyperméthrine...), - triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole), - IPBC, - chlorphénapyr, - chlorpyrifos.	1 mg/l

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

## **ANNEXE 2-2 : REJETS DES EAUX RESIDUAIRES POLLUEES**

Les rejets d'eaux résiduares polluées font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites de concentration suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) avant raccordement à la station d'épuration municipale :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite</b>
Température	< 30 °C
pH	entre 5.5 et 8.5
DCO	2.000 mg/l
DBO <sub>5</sub>	800 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
MES totales	600 mg/l
Composés organiques halogénés dont notamment: - pyréthrinoïdes de synthèse (perméthrine, cyperméthrine...), - triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole), - IPBC, - chlorphénapyr, - chlorpyrifos.	1 mg/l

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

**ANNEXE 3 : DECHETS**

Déchets		Mode d'élimination
Code	Désignation	
<b>Déchets non dangereux</b>		
03.01.05	Sciures, copeaux et chutes de bois non traités	Valorisation
15.01.01	Papier, carton	
15.01.02	Emballages plastiques	
<b>Déchets dangereux</b>		
03.01.04*	Boues du bac de trempage	Valorisation
13.01.13*	Huiles hydrauliques usagées	
15.01.10*	Fûts souillés	